

Her Majesty's Government will appreciate the considerations embodied in his despatch, and will acknowledge that they are just in principle; since, in point of fact, Lamirande having formally declined to take advantage of the results that would accrue from his surrender, the question no longer possesses any but a theoretical interest.

I have, &c.

(Signed)

JULIAN FANE.

Inclosure 1 in No. 39.

*M. de Moustier to Mr. Fane.*

Monsieur,

*Paris, le 1 Mars, 1867.*

VOUS m'avez fait l'honneur de m'écrire, le 14 Janvier dernier, pour demander, au nom du Gouvernement de la Reine, la restitution du condamné Lamirande, comme ayant été indûment livré à la justice Française.

Au moment où je me disposais à répondre à cette communication, M. le Ministre de la Justice m'a annoncé que Lamirande venait d'écrire spontanément à M. le Procureur-Général de Poitiers pour déclarer qu'il renonçait à toute restitution de sa personne.

Depuis lors il a écrit à M. Baroche pour renouveler la même démarche en termes plus explicites encore, et j'apprends que son frère s'est récemment présenté à l'hôtel de l'Ambassade pour vous confirmer par ses explications la teneur des déclarations du condamné dont il était porteur.

Aucun doute ne peut donc s'élever sur la volonté formelle de Lamirande de rester en France pour y subir sa peine, et les actes qui constatent cette intention seront probablement considérés par le Gouvernement Britannique comme devant mettre fin au débat dont sa personne est l'objet.

Toutefois je ne crois pas inutile d'examiner les questions juridiques soulevées par votre communication.

La réclamation du Gouvernement de la Reine est basée sur deux motifs :

Premièrement, la demande d'extradition concernant Lamirande n'aurait pas été faite par l'intermédiaire d'un Agent Diplomatique, tel que l'exigent le Traité et le statut Britannique qui donne au Traité force de loi.

Secondement, le crime pour lequel Lamirande a été livré ne constituerait pas le crime de faux ("forgery") prévu par le Traité.

Pour ce qui est du premier point, nous reconnaissons volontiers que la lettre du Traité ne mentionne que les Agents Diplomatiques; mais doit-on l'interpréter dans un sens absolument exclusif de la compétence d'agents placés dans les conditions où se trouvait le Consul-Général de France à Quebec? Si une telle interprétation devait prévaloir, elle ne pourrait que révéler une nouvelle et regrettable lacune dans le Traité de 1843; et, à ce sujet, je dois rappeler d'abord qu'en fait, dans le cas actuel, les agents chargés de poursuivre Lamirande et porteurs du mandat lancé contre lui n'auraient pu requérir, à leur passage par l'Angleterre, ainsi que le suppose votre lettre, l'intervention de l'Ambassadeur de France à Londres, attendu que, à ce moment, l'accusé était réfugié non sur le territoire Britannique, mais aux Etats-Unis. Les mêmes agents sont passés ensuite, comme le fugitif, du sol Fédéral, directement au Canada, et la prompte réquisition adressée par notre Consul-Général au Gouverneur de cette Colonie pouvait seule rendre l'extradition possible.

Cet incident montre au contraire combien le concours des Agents Consulaires peut être indispensable dans les cas d'urgence, en même temps que la nécessité d'une interprétation s'inspirant avant tout de l'esprit de conciliation pratique qui doit présider à l'exécution des actes internationaux.

D'autre part l'extradition accordée en dehors d'une demande formulée par la voie diplomatique n'a en elle-même rien de contraire à la pratique suivie dans certaines circonstances par la Grande Bretagne, soit vis-à-vis de la France, soit vis-à-vis d'autres Puissances.

Jusqu'à ce jour l'extradition s'est effectuée entre les Colonies Françaises et Anglaises sur la simple demande des Gouverneurs, sans qu'on ait eu recours à la voie diplomatique et sans que le Gouvernement Britannique ait jamais protesté contre cette manière de procéder.

Récemment, en 1863, l'Angleterre a établi avec l'Italie, relativement à Malte, un accord duquel il résulte que les demandes d'extradition peuvent être formulées par les Agents Consulaires.

Enfin, la clause du Traité Anglo-Américain de 1842, qui a trait à l'extradition entre